Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260401-10ARRETE2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Tautavel

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°10/2026

PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE AUX FINS DE CONSTATATION D'INFRACTIONS EN MATIÈRE D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT, DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ET DE VOIRIE

Monsieur le Maire de TAUTAVEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, L.480-2 et L.610-1 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-3, L.541-44, L.541-46, L.581-1 et suivants, L.581-27 et L.581-40 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-1 et suivants
Vu la délibération du Conseil municipal n°53/2025 en date du 30/07/2025 portant adhésion au service de police municipale intercommunale du SIVOM du Rivesaltais Agly ;
Vu les statuts du SIVOM du Rivesaltais Agly et l'annexe spécifique relative au fonctionnement de la police intercommunale ;
Vu l'arrêté du Président du SIVOM du Rivesaltais Agly portant nomination de Mme Nicole PEREZ en qualité de brigadier-chef principal en date du 5 décembre 2025 ;
Vu l'agrément délivré par le Préfet des Yvelines en date du 22 juillet 2016 ;
Vu l'agrément délivré par le Procureur de la République du TGI de Versailles en date du 26 février 2015 ;
Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Nicole Perez devant le Tribunal judiciaire de Perpignan en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant que le Maire exerce les pouvoirs de police administrative sur le territoire communal ;
Considérant que les agents de police municipale intercommunale peuvent être commissionnés par le Maire pour constater certaines infractions relevant de ses pouvoirs ;
Considérant que Mme Nicole PEREZ, exerce ses fonctions au sein du service de police municipale intercommunale du SIVOM du Rivesaltais Agly ;
Considérant qu'il y a lieu de la commissionner pour constater les infractions relevant des compétences exercées par la commune de **Tautavel** ;

ARRÊTE

Article 1 – Commissionnement

Mme Nicole PEREZ née le 21 juillet 1976 à Perpignan, brigadier-chef principal de police municipale intercommunale, est commissionnée par le Maire de la commune de Tautavel afin de constater par procès-verbal les infractions relevant des législations mentionnées au présent arrêté, dans la limite :

- du Code de l'urbanisme,
- du Code de l'environnement,
- du Code de la voirie et du domaine public communal,
- des compétences du Maire ;
- des attributions légales des agents de police municipale ;
- du ressort territorial de la commune.
- des arrêtés municipaux relatifs à la circulation, au stationnement, à la tranquillité, à la salubrité et à l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260401-10ARRETE2026-AR

Article 2 – Infractions au Code de l'urbanisme
Elle est habilitée à constater les infractions prévues aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment :
- travaux exécutés sans autorisation ;
- non-respect d'une autorisation d'urbanisme ;
- infractions aux règles du plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu.

Article 3 – Infractions en matière d'environnement et de publicité extérieure
Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, elle est habilitée à constater :
- les infractions relatives à l'abandon et au dépôt illégal de déchets ;
- les infractions portant atteinte à la salubrité et à la propreté publiques ;
- les infractions à la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Article 4 – Infractions en matière de voirie et domaine public
Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code général de la propriété des personnes publiques, elle est habilitée à constater les infractions relatives :
- à l'occupation sans titre du domaine public communal ;
- aux contraventions de voirie routière ;
- aux dégradations du domaine public communal ;
- aux infractions aux permissions ou autorisations de voirie ;

Article 5 – Compétence territoriale
Le présent commissionnement s'exerce exclusivement sur le territoire de la commune de Tautavel.

Article 6 – Validité du commissionnement
Le présent commissionnement demeure valable tant que l'intéressée :
- exerce effectivement ses fonctions au sein du service de police municipale intercommunale ;
- conserve son agrément préfectoral ;
- et demeure assermenté.

Il prend fin de plein droit en cas de cessation de fonctions, retrait d'agrément ou perte d'assermentation.

Article 7 – Transmission des procès-verbaux
Les procès-verbaux dressés en application du présent arrêté sont transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Perpignan, conformément aux dispositions légales en vigueur.

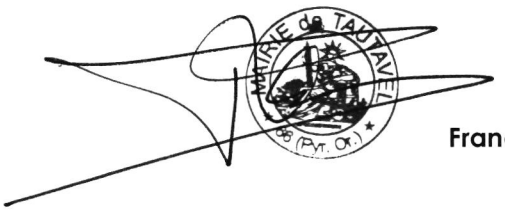
Article 8 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Exécution et publicité
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté :
- sera notifié à l'intéressé ;
- sera transmis au SIVOM du Rivesaltais Agly, qui centralise les arrêtés de commissionnement pour l'ensemble des communes adhérentes ;
- le SIVOM du Rivesaltais Agly transmettra l'arrêté au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Perpignan ;
- sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité ;
- sera publié ou affiché conformément aux règles en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260401-10ARRETE2026-AR

TAUTAVEL, le 25/03/2026



Le Maire

François TIXADOR

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Latour de France
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Paul de Fenouillet
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SIVOM du Rivesaltais Agly
- Mme PEREZ Nicole

Affiché en Mairie le _____ et publié sur le site internet de la ville www.tautavel.com le _____.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260401-10ARRETE2026-AR

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.